



*Ordre national
du mérite agricole*

Loi, règles et conditions de participation

(en vigueur depuis 2010)

Loi, règles et conditions de participation



LOI SUR L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE AGRICOLE	5
CONCOURS DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE AGRICOLE RÈGLES ET CONDITIONS DE PARTICIPATION	7
ANNEXE A CARTE DES TERRITOIRES DU CONCOURS DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE AGRICOLE.....	15
ANNEXE B DÉLIMITATION DES TERRITOIRES DU CONCOURS DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE AGRICOLE.....	17
ANNEXE C GRILLE D'ÉVALUATION DU CONCOURS DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE AGRICOLE	19

LOI SUR L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE AGRICOLE

Chapitre O-7.001

*La présente loi portait auparavant le titre suivant : « Loi sur le mérite agricole ».
Ce titre a été remplacé par l'article 1 du chapitre 39 des lois de 2001.*

- Exécution de la loi.** 1. Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation est chargé de l'exécution de la présente loi.
- Encouragement et reconnaissance.** Le ministre encourage et reconnaît l'excellence en matière d'agriculture notamment par des prix ou des récompenses qu'il décerne à l'issue de concours.
S. R. 1964, c. 132, a. 1; 1973, c. 22; a. 22; 1979, c. 77, a. 21; 2001, c. 39, a.2.
- Ordre institué.** 2. L'Ordre national du mérite agricole est institué dans le but d'encourager les producteurs agricoles par des honneurs et des récompenses, et de reconnaître les services rendus à l'agriculture.
S. R. 1964, c. 132, a. 2; 1999, c. 42; a. 1; 2001, c. 39, a. 3.
- Décorations.** 3. Les décorations et les honneurs de mérite agricole suivants peuvent être accordés :
1° la médaille d'or et la décoration de Commandeur de l'Ordre national du mérite agricole et le diplôme adjoints à celle-ci;
2° la médaille d'argent et la décoration d'Officier de l'Ordre national du mérite agricole et le diplôme adjoints à celle-ci;
3° la médaille de bronze et la décoration de Chevalier de l'Ordre national du mérite agricole et le diplôme adjoints à celle-ci;
4° le diplôme de « mérite »;
5° la décoration de Commandeur spécial de l'Ordre national du mérite agricole et le diplôme adjoint à celle-ci ;
- Jeunes producteurs agricoles.** Le ministre peut créer une section de l'Ordre national du mérite agricole pour les jeunes producteurs agricoles ou enfants de producteurs agricoles et leur décerner des médailles et diplômes qui ne comportent aucun titre.
S. R. 1964, c. 132, a. 3; 2001, c. 39; a. 4.
- Concours.** 4. Un ou plusieurs concours de mérite agricole sont organisés chaque année pour tout le Québec ou pour une partie du Québec.
S. R. 1964, c. 132, a. 4.
- Concours.** 5. Le ministre fait publier, en temps utile et de la façon qu'il estime la plus appropriée, les conditions des concours.
S. R. 1964, c. 132, a. 5; 1999, c. 42; a. 2; 2001, c. 39, a. 5.

- Juges.** 6. Les juges du concours sont nommés par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation. Ils sont choisis parmi les commandeurs et les officiers du mérite agricole, les enseignants en agriculture et les agronomes du Québec; toutefois, dans le cas du concours pour la section des jeunes producteurs agricoles ou enfants de producteurs agricoles, le choix des juges est à la discrétion du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

S. R. 1964, c. 132, a. 6; 1973, c. 22; a. 22; 1979, c. 77, a. 21; 1999, c. 42, a. 3; 2001, c. 39, a. 6.

- Octroi des décorations.** 7. Le ministre peut accorder les décorations et les honneurs de mérite agricole prévus aux paragraphes 1^o à 4^o du premier alinéa et au deuxième alinéa de l'article 3, sur rapport des juges, à ceux qui participent à un concours visé à l'article 4.

Octroi de la décoration de Commandeur spécial.

Le gouvernement peut accorder la décoration de mérite agricole prévue au paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 3 à toute personne qui, dans un emploi public, dans des missions scientifiques ou officielles, par son entreprise, par des travaux de recherche, des ouvrages ou des publications ou par la création de bourses ou de dotations, a rendu des services notoires à l'agriculture.

S. R. 1964, c. 132, a. 7; 2001, c. 39; a. 7.

- Ministre.** 8. Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation est d'office commandeur de l'Ordre national du mérite agricole.

S. R. 1964, c. 132, a. 8; 1973, c. 22; a. 22; 1979, c. 77, a. 21; 2001, c. 39, a. 8.

9. (Cet article a cessé d'avoir effet le 17 avril 1987).

1982, c. 21, a. 1; R-U., 1982, c. 11, ann. B, ptie 1, a. 33.

ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 9 de la Loi sur la refonte des lois et des règlements (chapitre R-3), le chapitre M-10 des Lois refondues, tel qu'en vigueur le 1^{er} avril 2002, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre O-7.001 des Lois refondues.

Mise en garde

Le document ou texte qui précède n'a pas de valeur officielle. La teneur de la loi est légalement établie par l'original de celle-ci, dont le secrétaire général de l'Assemblée nationale a la garde. Une copie authentique, faisant preuve de l'existence et du contenu de la loi, peut être obtenue du secrétaire général de l'Assemblée nationale, de la personne désignée par l'Assemblée nationale à cette fin ou de L'Éditeur officiel du Québec.

RÈGLES ET CONDITIONS DE PARTICIPATION

1. Introduction

Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation organise le concours de l'Ordre national du mérite agricole dans le respect des présentes règles et conditions.

Ce concours vise à encourager et à reconnaître l'excellence en agriculture, notamment par la remise de récompenses ou de prix à des concurrents admissibles qui participent activement aux activités des entreprises évaluées à l'occasion du concours.

Des lauréats sont couronnés dans trois catégories qui correspondent à autant de niveaux d'excellence. Ces catégories sont, en ordre croissant d'importance : le bronze, l'argent et l'or.

Les gagnants du concours dans une catégorie méritent les honneurs et distinctions qui s'y rattachent. Ils peuvent également s'inscrire et présenter la même entreprise en compétition dans la catégorie supérieure lors d'une édition subséquente du concours.

Plusieurs groupes concurrents peuvent être déclarés gagnants dans les catégories bronze et argent. Toutefois, un seul groupe concurrent peut remporter la médaille d'or. Les autres groupes concurrents dans la catégorie or peuvent s'inscrire et présenter la même entreprise en compétition dans cette catégorie lors d'une édition subséquente du concours.

2. Définitions et interprétation

Dans les présentes règles et conditions de participation, à moins que le contexte n'impose un sens différent, on entend par :

1° « concurrent admissible » : une personne physique qui, au 1^{er} mai de l'année où se déroule le concours, et depuis au moins cinq ans sans interruption à cette date, possède, seule ou avec d'autres membres d'un groupe concurrent, le contrôle effectif de l'entreprise évaluée à l'occasion du concours et qui participe activement à ses activités à l'un des titres suivants :

a) « **propriétaire** » : le ou la titulaire de droits de propriété dans l'exploitation agricole ou dans les exploitations agricoles faisant partie de l'entreprise évaluée à l'occasion du concours;

b) « **conjoint** » : le conjoint ou la conjointe d'un ou d'une propriétaire;

c) « **enfant** » : l'enfant d'un propriétaire ou du conjoint d'un propriétaire, qui possède des droits de propriété dans l'entreprise évaluée à l'occasion du concours. Un enfant inscrit à temps plein dans un programme d'études en agriculture est réputé participer activement aux activités de l'entreprise;

2° « conditions d'admissibilité de base » : les exigences que doit remplir une personne pour être considérée comme un concurrent admissible;

3° « conditions d'admissibilité spécifiques de la catégorie du concours visée » : les exigences que doit remplir une personne pour être considérée comme un concurrent admissible, en fonction de la catégorie dans laquelle le groupe concurrent dont elle fait partie est inscrit, à savoir :

- a) dans la catégorie argent, ces exigences doivent être respectées depuis au moins dix ans au total, au lieu des cinq ans exigés dans les conditions d'admissibilité de base;
- b) dans la catégorie or, ces exigences doivent être respectées depuis au moins quinze ans au total, au lieu des cinq ans exigés dans les conditions de base;

4° « entreprise évaluée à l'occasion du concours » : une ou plusieurs exploitations agricoles admissibles qui sont fonctionnellement liées entre elles et qu'un groupe concurrent choisit de présenter dans son dossier d'inscription au concours;

5° « exploitation agricole admissible » : une exploitation agricole enregistrée conformément au Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le paiement des taxes foncières et des compensations¹, à l'exception des coopératives et des exploitations agricoles inscrites à la bourse;

6° « groupe concurrent » : un concurrent ou un groupe de concurrents admissibles qui inscrit une entreprise au concours en suivant les présentes règles et conditions;

7° « MAPAQ » : le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec;

8° « ministre » : le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec;

9° « région administrative » : une région faisant partie de celles qui ont été définies dans le décret 2000-87 du 22 décembre 1987 (1988 G.O. 2, 120) et ses modifications ultérieures; à titre indicatif, l'annexe A des présentes règles et conditions contient une carte de ces territoires et l'annexe B montre la délimitation de chacun d'eux en fonction d'autres entités territoriales qu'ils comprennent.

Aussi, dans les présentes règles et conditions, lorsque le contexte l'exige, le masculin comprend le féminin et vice-versa. Il en est de même pour le singulier et le pluriel.

3. Périodicité du concours et territoire où il se déroule

Pour les besoins du concours, le Québec est divisé en cinq territoires formés des régions administratives suivantes :

1° Le premier territoire comprend la région administrative de la Montérégie (16), qui est subdivisée en deux secteurs, l'Est et l'Ouest.

¹. Règlement initialement édicté sous un autre titre par le décret n° 340-97 du 19 mars 1997, modifié par les règlements modificatifs successivement édictés par le décret n° 229-2000 du 8 mars 2000 et par le décret n° 817-2007 du 18 septembre 2007.

2° Le **deuxième** territoire comprend les régions administratives de la Mauricie (4), de l'Estrie (5) et du Centre-du-Québec (17).

3° Le **troisième** territoire comprend les régions administratives de la Capitale-Nationale (3) et de la Chaudière-Appalaches (12).

4° Le **quatrième** territoire comprend les régions administratives de Montréal (6), de Laval (13), de Lanaudière (14), de l'Outaouais (7) et des Laurentides (15).

5° Le **cinquième** territoire comprend les régions administratives du Bas-Saint-Laurent (1), du Saguenay–Lac-Saint-Jean (2), de l'Abitibi-Témiscamingue (8), de la Côte-Nord (9), du Nord-du-Québec (10) et de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine (11).

Chaque année, le concours a lieu sur un de ces territoires. Ainsi, chacun d'eux accueille l'Ordre national du mérite agricole tous les cinq ans, selon l'ordre de présentation de la liste ci-dessus. En 2010, le concours se déroule en Montérégie.

4. Conditions générales de participation

Seul un groupe concurrent qui répond aux exigences suivantes peut participer au concours :

1° Le groupe concurrent est composé de concurrents admissibles qui ont fait preuve d'un engagement constant dans l'entreprise évaluée à l'occasion du concours et qui remplissent les conditions d'admissibilité spécifiques de la catégorie du concours visée :

- a) Si le groupe concurrent est constitué d'un seul membre, au moins 50 % des droits de propriété dans l'entreprise évaluée à l'occasion du concours lui appartiennent;
- b) Si le groupe concurrent est constitué de plus d'un membre, au moins 50 % des droits de propriété dans l'entreprise évaluée à l'occasion du concours appartiennent aux concurrents admissibles du groupe.

2° L'entreprise évaluée à l'occasion du concours doit avoir son principal établissement sur le territoire où le concours se déroule. Elle doit également :

- a) avoir réalisé la majorité de ses activités sur ce territoire durant la période de référence applicable;
- b) être constituée de l'ensemble des exploitations agricoles admissibles qui participent à la réalisation de ses activités et dont au moins un membre du groupe concurrent possède au minimum 20 % des droits de propriété.

De plus, une même exploitation agricole admissible ne peut être inscrite au concours par plus d'un groupe concurrent.

5. Conditions d'admissibilité spécifiques de la catégorie du concours visée

Un groupe concurrent formé exclusivement de concurrents admissibles qui n'ont jamais remporté de prix au concours ne peut y participer que dans la catégorie bronze.

Un groupe concurrent formé de concurrents admissibles qui ont tous déjà remporté un prix au concours, au sein d'un même groupe et dans une même catégorie, peut participer à une édition subséquente du concours dans la catégorie supérieure, aux conditions suivantes :

1° L'entreprise qui est inscrite au concours par ce groupe concurrent doit être la même que celle qui a été présentée lorsque les concurrents admissibles du groupe ont gagné dans la catégorie inférieure, à moins que le groupe n'ait cédé tous ses droits dans l'entreprise et qu'il exploite une autre entreprise agricole.

2° Chacun des membres du groupe concurrent respecte les conditions d'admissibilité spécifiques de la catégorie du concours visée.

Aux fins de ce qui précède, l'entreprise évaluée à l'occasion du concours est réputée être la même que celle que les membres du groupe concurrent avaient inscrite lorsqu'ils ont gagné dans la catégorie inférieure, si elle résulte de la division, du morcellement ou d'une autre forme de mutation de l'entreprise gagnante et que les membres du groupe concurrent en ont toujours gardé le contrôle effectif depuis. Les circonstances décrites à la fin du paragraphe 1° de l'alinéa précédent ne constituent pas, à cet égard, une forme de mutation admissible.

Un groupe concurrent formé de concurrents admissibles qui ont tous déjà remporté un prix au concours, dans la même catégorie, mais au sein d'un autre groupe concurrent, peut participer à une édition subséquente du concours dans la catégorie supérieure.

Exceptionnellement, un groupe concurrent composé de concurrents admissibles qui n'ont pas tous déjà remporté un prix au concours peut y participer dans la catégorie supérieure à celle dans laquelle au moins un de ses membres a déjà gagné, aux conditions suivantes :

1° L'entreprise évaluée à l'occasion du concours doit être la même que celle qui l'avait été lorsqu'un ou plusieurs des concurrents admissibles de ce groupe ont gagné dans la catégorie inférieure, comme il a été précisé précédemment.

2° Chacun des concurrents admissibles de ce groupe doit respecter, au regard de l'entreprise inscrite au concours, les conditions d'admissibilité spécifiques de la catégorie du concours visée.

6. Modalités d'inscription

Les groupes concurrents doivent préparer un dossier d'inscription pour la catégorie dans laquelle ils sont admissibles et le remettre au centre de services du MAPAQ situé sur le territoire où se tient le concours au plus tard à 16 h 30 le 1^{er} mai de l'année du concours. Si le 1^{er} mai n'est pas un jour ouvrable, le délai est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

Le dossier d'inscription est constitué des formulaires suivants, auxquels sont jointes les pièces justificatives nécessaires :

1° un **formulaire officiel d'inscription** comprenant notamment :

- a) la désignation, parmi les concurrents admissibles qui constituent le groupe concurrent, d'un mandataire dûment autorisé à représenter l'entreprise évaluée à l'occasion du concours et les autres membres du groupe;

- b) l'identification de chaque exploitation agricole faisant partie de l'entreprise évaluée à l'occasion du concours et dont un membre du groupe possède au moins 20 % des droits de propriété;
- c) le nom que le groupe concurrent utilise pour désigner l'entreprise évaluée à l'occasion du concours.

2° une **annexe descriptive** pour chaque exploitation agricole faisant partie de l'entreprise évaluée à l'occasion du concours et dont un membre du groupe concurrent possède au moins 20 % des droits de propriété;

3° un **formulaire d'autorisation** de divulgation d'information confidentielle.

Un groupe concurrent ne peut présenter qu'un seul dossier d'inscription au concours.

En signant le formulaire d'inscription au concours, le mandataire et tous les membres d'un groupe concurrent attestent que leur groupe satisfait aux conditions de participation et que tous les renseignements fournis sont vrais. Autrement, l'inscription de ce groupe concurrent n'est pas recevable.

Le dossier d'inscription d'un groupe concurrent est validé par la signature d'un employé autorisé du MAPAQ qui travaille sur le territoire où se déroule le concours. Cette signature atteste que les conditions de participation sont, à première vue, respectées.

7. **Évaluation des entreprises inscrites au concours**

Les entreprises inscrites au concours sont évaluées par des juges nommés conformément à la loi.

Les juges visitent toutes les exploitations agricoles admissibles de l'entreprise évaluée à l'occasion du concours. Ils s'assurent que tout ce qu'ils évaluent fait partie de l'exploitation.

La visite des autres exploitations présentées par un groupe concurrent est laissée à la discrétion des juges, selon le cas.

8. **Critères d'évaluation et jugement**

Pour l'évaluation générale des groupes concurrents et des entreprises inscrites au concours, les juges doivent établir un pointage en ne se basant que sur les critères de la grille d'évaluation fournie à l'annexe C.

Ils accordent les points conformément à l'échelle de points établie dans la grille d'évaluation.

9. **Motifs d'élimination**

Les juges peuvent éliminer tout concurrent admissible, tout groupe concurrent, toute exploitation agricole ou toute entreprise évaluée à l'occasion du concours qui ne respecte pas une ou plusieurs des conditions de participation ou qui effectue une fausse déclaration.

10. Prix et distinctions

En fonction des évaluations des juges, les prix et distinctions suivants sont décernés aux concurrents admissibles qui composent un groupe concurrent et qui n'ont pas reçu ce prix ni cette distinction à l'occasion d'une édition précédente du concours.

Médaille d'or

Seul le groupe concurrent dûment inscrit dans la catégorie or qui a obtenu le meilleur pointage au-dessus d'un minimum de 900 points remporte les honneurs dans cette catégorie. Chacun des membres de ce groupe concurrent reçoit la médaille d'or et la rosette de l'Ordre national du mérite agricole, en plus d'être nommé « commandeur de l'Ordre national du mérite agricole ». Le groupe concurrent reçoit le diplôme de « Très grand mérite exceptionnel » et le drapeau de l'Ordre national du mérite agricole.

Médailles d'argent

Chacun des concurrents admissibles appartenant aux groupes concurrents qui sont dûment inscrits dans la catégorie argent et qui obtiennent un minimum de 800 points reçoit une médaille d'argent, en plus d'être nommé « officier de l'Ordre national du mérite agricole » et de recevoir un diplôme de « Très grand mérite ».

Chacun des concurrents admissibles appartenant aux groupes concurrents qui obtiennent moins de 800 points, mais qui conservent un minimum de 750 points, reçoit une attestation avec la mention « Mérite de participation ».

Médailles de bronze

Chacun des concurrents admissibles appartenant aux groupes concurrents qui sont dûment inscrits dans la catégorie bronze et qui obtiennent au moins 750 points reçoit une médaille de bronze, en plus d'être nommé « chevalier de l'Ordre national du mérite agricole » et de recevoir un diplôme de « Grand mérite ».

Chacun des concurrents admissibles appartenant aux groupes concurrents qui obtiennent moins de 750 points, mais qui conservent un minimum de 650 points, reçoit une attestation avec la mention « Mérite de participation ».

11. Prix en argent et autres récompenses

Outre ce qui est prévu à l'article précédent, le ministre accorde les prix suivants :

- 1° une somme de 3 000 \$ à l'exploitation agricole du groupe concurrent qui remporte la médaille d'or; cette somme est remise au mandataire du groupe en vertu de l'article 6;
- 2° une somme de 2 000 \$ à l'exploitation agricole du groupe concurrent qui remporte la première médaille d'argent; cette somme est remise au mandataire du groupe en vertu de l'article 6;
- 3° une somme de 1 000 \$ à l'exploitation agricole du groupe concurrent qui remporte la première médaille de bronze; cette somme est remise au mandataire du groupe en vertu de l'article 6.

On entend par « première médaille d'argent » ou « première médaille de bronze » celle qui est gagnée par le groupe concurrent ayant obtenu le plus grand nombre de points dans la catégorie visée.

Sur recommandation spéciale et unanime des juges, les récompenses qui suivent peuvent aussi être décernées à des concurrents admissibles, en fonction des critères ci-après mentionnés et des évaluations effectuées à cet égard :

Mention de la relève féminine

La Mention de la relève féminine peut être décernée à des parents qui font partie d'un groupe concurrent dûment inscrit et qui, sans égard à la catégorie, se sont distingués par leurs efforts pour inciter leur fille à s'intéresser à l'entreprise agricole et à prendre la relève.

L'exploitation agricole des lauréats de la Mention de la relève féminine reçoit un certificat délivré par le ministre pour souligner l'obtention de cette distinction et une somme de 500 \$.

Lors de chaque édition annuelle, une seule récompense de cette nature est décernée pour l'ensemble du territoire où se déroule le concours.

Mention de la formation agricole de la relève

La Mention de la formation agricole de la relève peut être décernée à des parents qui font partie d'un groupe concurrent dûment inscrit et qui, sans égard à la catégorie, se sont distingués par l'encouragement qu'ils ont apporté à leur enfant pour l'inciter à poursuivre une formation spécialisée en agriculture avant de prendre la relève de l'entreprise familiale.

L'exploitation agricole des lauréats de la Mention de la formation agricole de la relève reçoit un certificat délivré par le ministre pour souligner l'obtention de cette distinction et une somme de 500 \$.

Lors de chaque édition annuelle, une seule récompense de cette nature est décernée pour l'ensemble du territoire où se déroule le concours.

Mention spéciale de l'agrotourisme

La Mention spéciale de l'agrotourisme peut être décernée à des concurrents admissibles qui se sont distingués par les activités agrotouristiques qu'ils réalisent depuis au moins deux ans et qui font partie d'un groupe concurrent :

- 1° qui est dûment inscrit au concours sans égard à la catégorie;
- 2° qui a obtenu au moins 750 points lors de l'évaluation globale;
- 3° dont l'entreprise agricole évaluée à l'occasion du concours consacre au moins 20 % de ses activités à l'agrotourisme;
- 4° qui a obtenu au moins 90 points sur 100 pour l'évaluation concernant l'agrotourisme.

Lors de chaque édition annuelle, une seule mention de cette nature peut être accordée dans chaque région du territoire où se déroule le concours et, le cas échéant, un gagnant national est désigné parmi les lauréats régionaux.

Le gagnant national reçoit un certificat délivré par le ministre pour souligner l'obtention de cette mention.

Enfin, d'autres récompenses offertes par des partenaires du Ministère peuvent être décernées à la suite d'évaluations faites par les juges à l'occasion du concours.

Les grilles d'évaluation que les juges utilisent au besoin et qui peuvent mener à l'attribution de ces **autres mentions ou récompenses** sont rendues publiques sur le site Internet du MAPAQ pendant la période d'inscription au concours. On peut également en obtenir une copie, ainsi que de l'information sur les conditions d'admissibilité particulières qui peuvent s'appliquer, en communiquant avec le personnel d'un point de service du MAPAQ.

12. Diplômes, attestations et certificats

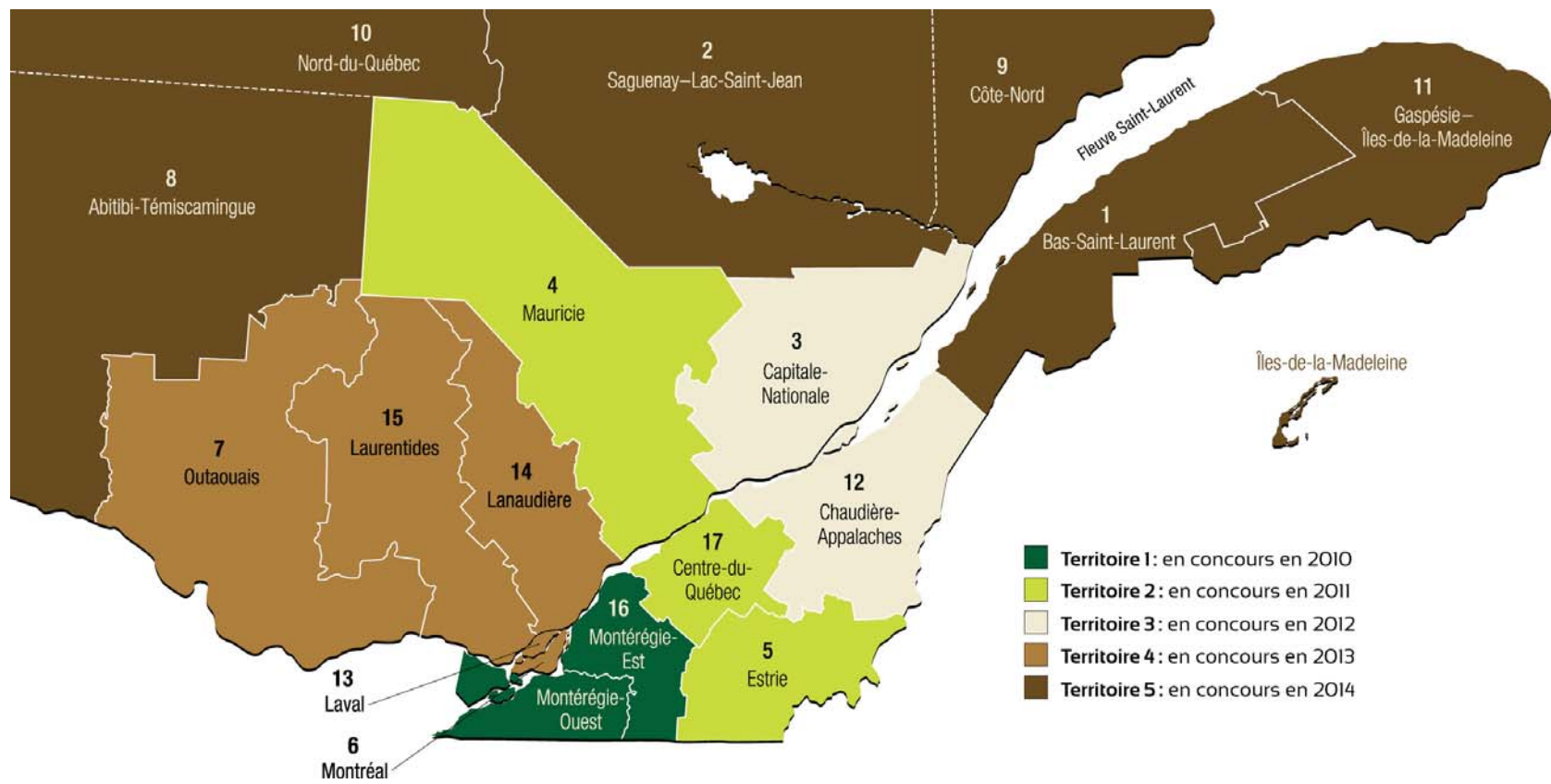
Les diplômes, les attestations et les certificats décernés aux lauréats sont produits dans la forme que le ministre détermine et signés par ce dernier.



Ordre national
du mérite agricole

ANNEXE A

CARTE DES TERRITOIRES DU CONCOURS DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE AGRICOLE



ANNEXE B

DÉLIMITATION DES TERRITOIRES DU CONCOURS DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE AGRICOLE

PREMIER TERRITOIRE :

Région administrative de la Montérégie,
subdivisée en deux secteurs : l'Est et l'Ouest

Municipalités régionales de comté :

- Acton
- Beauharnois-Salaberry
- Brome-Missisquoi
- La Haute-Yamaska
- La Vallée-du-Richelieu
- Lajemmerais
- Pierre-De Saurel
- Le Haut-Richelieu
- Le Haut-Saint-Laurent
- Les Jardins-de-Napierville
- Les Maskoutains
- Roussillon
- Rouville
- Vaudreuil-Soulanges

Territoire équivalent :

- Longueuil

DEUXIÈME TERRITOIRE :

Régions administratives de la Mauricie, de
l'Estrie et du Centre-du-Québec

Municipalités régionales de comté :

- Arthabaska
- Bécancour
- Coaticook
- Drummond
- L'Érable
- Le Granit
- Le Haut-Saint-François
- Le Val-Saint-François
- Les Chenaux
- Les Sources
- Maskinongé
- Mékinac
- Memphrémagog
- Nicolet-Yamaska

Territoires équivalents :

- La Tuque
- Shawinigan
- Sherbrooke
- Trois-Rivières

TROISIÈME TERRITOIRE :

Régions administratives de la Capitale-
Nationale et de la Chaudière-Appalaches

Municipalités régionales de comté :

- Beauce-Sartigan
- Bellechasse
- Charlevoix
- Charlevoix-Est
- Les Appalaches
- L'Île-d'Orléans
- L'Islet
- La Côte-de-Beaupré
- La Jacques-Cartier
- La Nouvelle-Beauce
- Les Etchemins
- Lotbinière
- Montmagny
- Portneuf
- Robert-Cliche

Territoires équivalents :

- Lévis
- Québec

QUATRIÈME TERRITOIRE :

Régions administratives de Montréal, de
Laval, de Lanaudière, de l'Outaouais et des
Laurentides

Municipalités régionales de comté :

- Antoine-Labelle
- Argenteuil
- D'Autray
- Deux-Montagnes
- Joliette
- L'Assomption
- La Rivière-du-Nord
- La Vallée-de-la-Gatineau
- Les Collines-de-l'Outaouais
- Les Laurentides
- Les Moulins
- Les Pays-d'en-Haut
- Matawinie
- Montcalm
- Papineau
- Pontiac
- Thérèse-De Blainville

Territoires équivalents :

- Gatineau
- Laval
- Mirabel
- Montréal

CINQUIÈME TERRITOIRE :

Régions administratives du Bas-Saint-Laurent,
du Saguenay-Lac-Saint-Jean, de l'Abitibi-
Témiscamingue, de la Côte-Nord, du Nord-du-
Québec et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine

Municipalités régionales de comté :

- Abitibi
- Abitibi-Ouest
- Avignon
- Bonaventure
- Caniapiscau
- Kamouraska
- La Côte-de-Gaspé
- La Haute-Côte-Nord
- La Haute-Gaspésie
- La Matapédia
- La Mitis
- La Vallée-de-l'Or
- Lac-Saint-Jean-Est
- Le Domaine-du-Roy
- Le Fjord-du-Saguenay
- Le Rocher-Percé
- Les Basques
- Manicouagan
- Maria-Chapdelaine
- Matane
- Minganie
- Rimouski-Neigette
- Rivière-du-Loup
- Sept-Rivières
- Témiscamingue
- Témiscouata

Territoires équivalents :

- Basse-Côte-Nord
- Jamésie
- Kativik
- Les Îles-de-la-Madeleine
- Rouyn-Noranda
- Saguenay

ANNEXE C
GRILLE D'EVALUATION
CONCOURS DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE AGRICOLE

GRANDS CHAPITRES :

1.	Gestion de l'appareil de production (peu importe la culture ou l'élevage)	355 points
2.	Gestion agroenvironnementale	125 points
3.	Gestion des ressources financières	300 points
4.	Gestion des ressources humaines	175 points
5.	Rayonnement social	45 points
TOTAL :		1000 points

NOTE : Dans l'attribution des points, les juges doivent se baser non seulement sur le résultat, mais également sur la qualité de la gestion du concurrent, peu importe le mode d'exploitation, la qualité du sol, le type de culture ou le type d'élevage.

NOTE : Les précisions inscrites en italique à la suite du critère ne concernent pas nécessairement toutes les productions et présentent seulement un aperçu des éléments considérés. Il s'agit d'exemples afin de faciliter la compréhension par les concurrents; dans les cas où ces critères ne s'appliquent pas, aucune pénalité n'en résulte.

CHAPITRE 1 :

GESTION DE L'APPAREIL DE PRODUCTION (PEU IMPORTE LA CULTURE OU L'ÉLEVAGE)

1.1	Intrants et ressources biophysiques	100 points
1.2	Appareil de production	145 points
1.3	Contrôle et suivi de la production	60 points
1.4	Produits finis	50 points

Pondération totale : 355 points/1000

1.1	INTRANTS ET RESSOURCES BIOPHYSIQUES	Production A	Production B	Production C	Transformation ou commercialisation ou les deux
1.1.1	Intrants (semences, moulées, engrais, substrats de cultures, etc.)				
1.1.1.1	Choix et sélection des intrants adaptés et appropriés aux besoins de l'exploitation et aux conditions du milieu tels que <i>semences, moulées, engrais, substrats de cultures (quantité et qualité), climat, sols, animaux.</i>	/20	/20	/20	/20
1.1.2	Ressources biophysiques (sols, cultures, animaux)				
1.1.2.1	Qualité de l'entretien telle qu'<i>ordre, propreté, salubrité des lieux, division fonctionnelle et accessibilité des champs, travaux exécutés pour atténuer les obstacles, épierrement, nivellement, enfouissement.</i>	/20	/20	/20	/20

		Production A	Production B	Production C	Transformation ou commercialisation ou les deux
1.1.2.2	Exploitation et utilisation optimale des ressources (gestion des sols, des cultures et des animaux) telles que pratiques culturales appropriées, pratiques de conservation, plan de culture, rotation, composition du troupeau, programme alimentaire, programme d'amélioration génétique disponible.	/25	/25	/25	/25
1.1.2.3	État de santé des animaux, état des sols et état phytosanitaire des cultures tels qu'apparence générale, programmes d'hygiène et de médecine préventive des animaux ou de protection des plantes contre les maladies, les insectes, les mauvaises herbes.	/20	/20	/20	/20
1.1.2.4	Mise en place et application d'un programme d'amélioration de la salubrité des aliments à la ferme ou d'un programme de biosécurité adapté aux besoins particuliers de l'exploitation.	/15	/15	/15	/15
Total/100 points		/100	/100	/100	/100

1.2	APPAREIL DE PRODUCTION	Production A	Production B	Production C	Transformation ou commercialisation ou les deux
1.2.1	Bâtiments, machinerie, équipements, matériel et outils				
1.2.1.1	Choix adaptés aux besoins de l'exploitation en ce qui concerne la qualité, la quantité, le bien-fondé, les proportions tels que nombre, capacité, puissance, emplacement fonctionnel des bâtiments et des locaux de service, copropriété, forfait.	/30	/30	/30	/30
1.2.1.2	Qualité de l'entretien, exploitation et utilisation optimale tels qu'ordre et propreté en général, entretien intérieur et extérieur des bâtiments, aménagement paysager, sécurité des lieux, remisage et entretien de la machinerie et de l'équipement, taux de renouvellement de la machinerie, de l'équipement et utilisation rationnelle.	/30	/30	/30	/30

		Production A	Production B	Production C	Transformation ou commercialisation ou les deux
1.2.2	Techniques, méthodes et processus <i>Ensemble des opérations réalisées en vue de la préparation d'un produit de qualité ou façon de combiner les intrants et les ressources biophysiques en utilisant les bâtiments, la machinerie et l'équipement de manière efficace.</i>				
1.2.2.1	Choix des techniques, des méthodes et des processus adaptés aux besoins selon la production, mise à jour et actualisation tels que <i>séquence et fréquence de la fertilisation et de la distribution des aliments, choix des mâles et des femelles, gestion hydrique adéquate, processus de transformation, système d'entreposage, intégration de nouvelles techniques et modernisation des anciennes.</i>	/20	/20	/20	/20
1.2.2.2	Exploitation et utilisation optimale d'une combinaison harmonieuse des intrants, des ressources biophysiques, des sols, des cultures et des animaux en utilisant des bâtiments, de la machinerie et de l'équipement adaptés tels que <i>stade de la récolte, fréquence de la cueillette et rotation des cultures en fonction des productions, rotation appropriée des pâturages, utilisation de la bonne machine au bon endroit et au bon moment, date des semis, taux de semis, densité des populations, valorisation des fumiers.</i>	/30	/30	/30	/30
1.2.2.3	Sécurité des façons de faire telle qu' <i>utilisation de l'équipement et des techniques, comportement des personnes, programme de prévention.</i>	/20	/20	/20	/20
1.2.2.4	Préoccupation des gestionnaires à l'égard de l'innovation technologique et investissements appropriés tels que <i>collaboration, réalisation de projets en innovation technologique, recherche, développement.</i>	/15	/15	/15	/15
Total/145 points		/145	/145	/145	/145

1.3	CONTROLE ET SUIVI DE LA PRODUCTION	Production A	Production B	Production C	Transformation ou commercialisation ou les deux
1.3.1	Mise en place d'outils de contrôle de la production adaptés aux besoins de l'exploitation tels que <i>plan de ferme, registre d'élevage, registre des champs, calendrier de production, registre de production, programme d'évaluation génétique (PEG).</i>	/20	/20	/20	/20
1.3.2	Utilisation optimale et fréquence d'utilisation telles que <i>mises à jour régulières, suffisamment détaillées en fonction des besoins, la disponibilité, la compréhension des outils par l'ensemble des collaborateurs de l'exploitation.</i>	/15	/15	/15	/15
1.3.3	Intégration, dans le processus de prise de décision, des outils de contrôle nécessaires et appropriés <i>au moment des achats, de la production des budgets, de la planification des investissements, du choix des cultivars, etc.</i>	/25	/25	/25	/25
Total/60 points		/60	/60	/60	/60

1.4	PRODUITS FINIS	Production A	Production B	Production C	Transformation ou commercialisation ou les deux
1.4.1	Qualité et originalité du ou des produits : <i>satisfaction des goûts des consommateurs et des besoins du marché, indices de classement des carcasses, comptage des cellules somatiques, classement des céréales, etc.</i>	/20	/20	/20	/20
1.4.2	Productivité en fonction des potentiels et des contraintes tels que <i>rendement au champ selon les potentiels du sol et du climat, rendement des élevages en fonction du potentiel génétique, efficacité du processus de récolte et de transformation, qualité de l'entreposage.</i>	/15	/15	/15	/15
1.4.3	Adaptation de la production à la demande <i>Selon les quotas, les saisons, etc.</i>	/15	/15	/15	/15
Total/50 points		/50	/50	/50	/50

	Production A	Production B	Production C	Transformation ou commercialisation ou les deux
Total du chapitre 1 : Gestion de l'appareil de production				
<i>Total des points des sections</i>				
<i>1.1 (Intrants et ressources biophysiques)</i>				
<i>1.2 (Appareil de production)</i>				
<i>1.3 (Contrôle et suivi de la production)</i>				
<i>1.4 (Produits finis) pour chacune des productions évaluées.</i>				
Total/355 points	/355	/355	/355	/355
Importance relative (%)				

<p>Total pondéré des points pour le chapitre 1</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'entreprise est évaluée sur l'ensemble de ses productions; lorsque plusieurs productions ont été jugées selon les critères énoncés précédemment, une importance relative est accordée à chacune d'elles afin d'attribuer une note unique pour évaluer l'ensemble de l'appareil de production. - L'importance relative (%) de chacune des productions est attribuée en fonction de critères convenant à la situation particulière de l'exploitation comme les capitaux nécessaires, le chiffre d'affaires et le temps de travail consacré. - Toutefois, pour maintenir un équilibre entre la valeur accordée à l'appareil de production et la valeur attribuée à la transformation, à la commercialisation ou aux deux, la pondération rattachée à ces deux activités n'excède pas 40 %. 	/355
--	-------------

CHAPITRE 2 :

GESTION AGROENVIRONNEMENTALE

2.1	Préoccupation à l'égard de l'agroenvironnement et du développement durable	25 points
2.2	Efforts de réduction des rejets dans l'environnement	25 points
2.3	Appréciation de l'état des ressources biophysiques	25 points
2.4	Choix approprié des mesures de protection de l'environnement	25 points
2.5	Préoccupation à l'égard de l'acceptabilité sociale	25 points

Pondération totale :

125 points/1000

2.1	<p>PRÉOCCUPATION À L'ÉGARD DE L'AGROENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE</p> <p><i>Connaissance de la problématique environnementale du milieu et du contexte local.</i></p> <p><i>Préoccupation du gestionnaire à l'égard de l'agroenvironnement, notamment l'adoption de pratiques agricoles visant à minimiser les répercussions sur le milieu naturel (innovation, essais pratiques) et de démarches concrètes entreprises en ce sens (activités de formation, adhésion à un club-conseil, etc.).</i></p> <p><i>Préoccupation du gestionnaire à l'égard de l'efficacité énergétique et de la réduction des gaz à effet de serre (GES), de la gestion des matières résiduelles (plastiques, etc.) et de la biodiversité.</i></p> <p><i>Préoccupation du gestionnaire à l'égard de la cohabitation harmonieuse avec les autres résidents du milieu environnant.</i></p>	/25
2.2	<p>EFFORTS DE RÉDUCTION DES REJETS DANS L'ENVIRONNEMENT</p> <p><i>Adoption de pratiques ayant pour objet de contrôler et de réduire à la source les émissions polluantes dans l'environnement, notamment sur le plan de l'alimentation animale, des pratiques de conservation du sol, du recours à une rotation régulière, du bilan de fertilisation, de la protection des rives et de l'utilisation raisonnée des pesticides.</i></p>	/25
2.3	<p>APPRÉCIATION DE L'ÉTAT DES RESSOURCES BIOPHYSIQUES</p> <p><i>Qualité des mesures de protection mises en place en ce qui concerne notamment l'état du sol (absence de zones de compaction, de zones humides, d'ornières, etc.), l'état de la bande riveraine (absence de zones d'érosion majeure, contrôle de l'accès des animaux aux cours d'eau, présence d'une couverture végétale pérenne, etc.), la préservation de l'eau (récupération de l'eau de pluie et recyclage des eaux de lessivage) et l'utilisation d'énergie renouvelable (hydro-électricité, géothermie, biomasse, etc.).</i></p>	/25
2.4	<p>CHOIX APPROPRIÉ DES MESURES DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT</p> <p><i>Bien-fondé des actions entreprises par le gestionnaire au regard de la problématique dans le contexte propre à l'entreprise agricole et effets prévus quant aux gains environnementaux.</i></p> <p><i>Bien-fondé des choix effectués par le gestionnaire quant à la protection de l'environnement et ampleur des investissements réalisés, notamment en ce qui a trait au souci d'équilibre dans la mise en place des trois lignes de défense agroenvironnementales contre la pollution diffuse :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>la gestion des intrants (utilisation de fumier, plan agroenvironnemental de fertilisation (PAEF), bilan de phosphore, registre d'épandage, etc.);</i> • <i>les pratiques de conservation (rotation, semis direct, etc.);</i> • <i>la présence de zones tampon (bandes riveraines, entreposage étanche, etc.).</i> 	/25
2.5	<p>PRÉOCCUPATION À L'ÉGARD DE L'ACCEPTABILITÉ SOCIALE</p> <p><i>Connaissance et application des mesures prévues quant à la gestion des odeurs (toitures sur les ouvrages de stockage des déjections animales, incorporation du lisier au sol, implantation d'un écran brise-odeurs, utilisation d'équipement économiseur d'eau).</i></p> <p><i>Maintien d'un lien d'échange avec le voisinage immédiat, notamment en ce qui a trait aux périodes prévues d'épandage et mise en place d'initiatives favorisant la cohabitation harmonieuse (journées portes ouvertes, engagement dans le développement social de sa communauté, agrotourisme, participation à un comité de bassin-versant, etc.).</i></p>	/25
Total/125 points		/125

CHAPITRE 3 :

GESTION DES RESSOURCES FINANCIÈRES

3.1	Tenue des registres comptables	45 points
3.2	Gestion du risque	70 points
3.3	Gestion financière	75 points
3.4	Résultats financiers	90 points
3.5	Marketing de l'exploitation	20 points

Pondération totale :

300 points/1000

3.1	TENUE DES REGISTRES COMPTABLES	L'ensemble des productions	Transformation ou commercialisation ou les deux
3.1.1	Qualité de la tenue et classement des registres comptables et autres documents appropriés : livres à jour, comptabilité suffisamment détaillée en fonction des besoins des gestionnaires, facilité de consultation, efficacité de la recherche, connaissance du système par les gens, etc.	/20	/20
3.1.2	Intégration des outils comptables nécessaires et appropriés dans le processus de prise de décision : utilisation des registres à des fins bancaires, fiscales, budgétaires ou pour la gestion, programme d'investissement, de financement, etc.	/25	/25

3.2	GESTION DU RISQUE	L'ensemble des productions	Transformation ou commercialisation ou les deux
3.2.1	Rattachée aux personnes <i>Telle qu'assurance vie, assurance invalidité, prêts, partenaires.</i>	/15	/15
3.2.2	Rattachée aux actifs <i>Telle qu'assurance responsabilité civile et assurance contre le feu, le vol, le vandalisme.</i>	/20	/20
3.2.3	Rattachée aux revenus <i>Telle qu'assurance récolte, assurance revenu, assurance salaire, diversification des revenus de l'exploitation, marché à terme.</i>	/20	/20
3.2.4	Planification financière de la retraite <i>Telle que régime des rentes du Québec (RRQ), régime enregistré d'épargne-retraite (REER), économies.</i>	/15	/15

3.3	GESTION FINANCIÈRE	L'ensemble des productions	Transformation ou commercialisation ou les deux
3.3.1	Niveau d'endettement et programme de crédit <i>Compte tenu des années d'acquisition et de la valeur marchande de l'exploitation, coût, durée, justification des prêts, crédit disponible, capacité de remboursement, etc.</i>	/25	/25

		L'ensemble des productions	Transformation ou commercialisation ou les deux
3.3.2	Équilibre de la capitalisation <i>Répartition du capital entre le fonds de terre, la machinerie, les bâtiments et les animaux; répartition entre les investissements productifs, moyennement productifs et non</i>	/25	/25
3.3.3	Efficacité technico-économique de l'entreprise par rapport aux autres entreprises du même secteur de production telle que <i>pourcentage de charges avant intérêt, salaires et amortissement, marge avant les coûts fixes, profit et coût par unité de production.</i>	/25	/25

3.4	RÉSULTATS FINANCIERS	L'ensemble des productions	Transformation ou commercialisation ou les deux
3.4.1	Roulement du capital <i>Valeur du produit générée annuellement par rapport à la valeur marchande de l'exploitation et en fonction du secteur de production.</i>	/25	/25
3.4.2	Rémunération du travail <i>Salaire des employés et des propriétaires, etc.</i>	/25	/25
3.4.3	Solde pour expansion <i>Somme suffisante pour favoriser le développement de l'exploitation à moyen et à long terme ainsi que pour soutenir les projets d'investissement.</i>	/20	/20
3.4.4	Bénéfice après rémunération du travail permettant de rémunérer l'avoir net des propriétaires par rapport au secteur et au marché <i>Rentabilité, profit, gain de capital potentiel.</i>	/20	/20

3.5	MARKETING DE L'EXPLOITATION	L'ensemble des productions	Transformation ou commercialisation ou les deux
3.5.1	Mise en place d'un programme de marketing adapté aux besoins et à la réalité du marché de l'entreprise tels qu' <i>image de qualité, apparence de la ferme et des produits, dépenses en promotion et en publicité collectives et individuelles.</i>	/20	/20
Total du chapitre 3 : Gestion des ressources financières <i>Total des points des sections</i> 3.1 (Tenue des registres comptables) 3.2 (Gestion du risque) 3.3 (Gestion financière) 3.4 (Résultats financiers) 3.5 (Marketing de l'exploitation) pour chacune des productions évaluées. Total/300 points		/300	/300
Importance relative (%)			

<p>Total pondéré des points pour le chapitre 3</p> <p>L'entreprise est évaluée sur la gestion des ressources financières de l'ensemble de ses productions; lorsque la transformation, la commercialisation ou les deux ont été jugées selon les critères énoncés précédemment, une importance relative est accordée à chacune d'elles afin d'attribuer une note unique pour évaluer l'ensemble de la gestion des ressources financières de l'entreprise.</p> <p>L'importance relative (%) de la gestion des ressources financières de l'ensemble des productions et celle qui est accordée à la transformation, à la commercialisation ou aux deux sont attribuées en fonction de critères convenant à la situation particulière de l'exploitation, comme les capitaux nécessaires, le chiffre d'affaires ou le temps de travail consacré.</p> <p>Pour maintenir un équilibre entre l'importance accordée à la gestion des ressources financières relatives à l'ensemble des productions et celle qui est attribuée à la transformation, à la commercialisation ou aux deux, la pondération rattachée à ces deux activités n'excède pas 40 %.</p>	/300
--	-------------

CHAPITRE 4 :

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

4.1	Gestion et milieu de travail	75 points
4.2	Souci de perfectionnement professionnel	50 points
4.3	Évolution de l'exploitation	50 points

Pondération totale :

175 points/1000

4.1	GESTION ET MILIEU DE TRAVAIL	
4.1.1	Gestion du temps <i>Planification en fonction des saisons, des priorités, des ressources, des disponibilités, etc.</i>	/20
4.1.2	Délégation des tâches <i>Attribution des tâches, etc.</i>	/15
4.1.3	Efficacité par unité de travail ou par personne <i>Rendement en fonction du contexte de production, de la sécurité, des limites de chacun, etc.</i>	/20
4.1.4	Conditions et milieu de travail propices et agréables <i>Charge de travail, nombre d'heures, etc.</i>	/20

4.2	SOUCI DE PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL	
4.2.1	Acquisition de connaissances et d'habiletés par l'ensemble du personnel <i>Formation scolaire, stage en exploitation, etc.</i>	/25
4.2.2	Actualisation des connaissances de l'ensemble du personnel et importance des réalisations des propriétaires et de leurs collaborateurs <i>Formation continue, conférence, symposium, cours de premiers soins, réanimation cardio-respiratoire, accueil de stagiaires, intégration des connaissances acquises par la relève, plan de formation, formation des nouveaux employés, etc.</i>	/25

4.3	ÉVOLUTION DE L'EXPLOITATION	
4.3.1	Progression de l'exploitation compte tenu des antécédents et de l'année d'acquisition	/25
4.3.2	Vision d'avenir et développement de l'exploitation tels que <i>place donnée à la relève, projets en cours de réalisation, projets de recherche et développement.</i>	/25
	Total/175 points	/175

CHAPITRE 5 :

RAYONNEMENT SOCIAL – Engagement des propriétaires et des collaborateurs de l'exploitation dans leur milieu local, régional ou autre.

Cet engagement peut prendre plusieurs formes, par exemple la participation active dans un milieu professionnel, agricole, municipal ou autre, la supervision de stages, l'organisation de visites à la ferme ou le transfert technologique.

- 5.1 Temps consacré à ces activités, compte tenu du contexte :
disponibilité de la main-d'œuvre, milieu familial, âge des enfants 20 points
- 5.2 Importance des responsabilités et des réalisations pour la collectivité 25 points
- Pondération totale : 45 points/1000**

5.1	Temps consacré à ces activités, compte tenu du contexte <i>Tel que disponibilité de la main-d'œuvre, milieu familial, âge des enfants.</i>	/20
5.2	Gestion du temps <i>Importance des responsabilités et des réalisations pour la collectivité.</i>	/25
	Total/45 points	/45

